
Exercice Budgétaire : 2017

Thème : Europe, fonds structurels

Objet : Programme opérationnel Picardie 2014/2020 - APPEL A PROJETS FEDER « Mutation vers une économie décarbonée par la réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux »

La commission permanente du conseil régional Hauts-de-France, dûment convoquée par son Président le 13 juin 2017, réunie le 30 juin 2017, à 9 heures, salle des délibérations - 11 Mail Albert 1er à Amiens, sous la présidence de Monsieur Xavier BERTRAND, Président du conseil régional,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006,

Vu le programme opérationnel FEDER-FSE-IEJ Picardie 2014-2020 (n°CCI : 2014FR16M0OP008) approuvé le 18 décembre 2014 par décision n°C(2014)10169 de la Commission européenne,

Vu le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application des dispositions de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application de ce décret tel que modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017,

Vu la délibération n°20160004 du Conseil régional du 4 janvier 2016 relative à la « délégation d'attributions du Conseil régional à sa Commission Permanente »,

Vu la délibération n°20160165 du Conseil régional des 26 et 27 mai 2016 relative à « l'adoption du règlement budgétaire et financier »,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires adoptées jusqu'à ce jour,

Vu les avis rendus par le Groupe de Programmation et de Suivi des fonds européens du 17 mai 2017 ;

Vu les avis rendus par le Comité Unique de Programmation des fonds européens du 15 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par la Commission Aménagement du territoire et transition énergétique (rénovation urbaine, logement, troisième révolution industrielle, contrat de plan Etat-Région, Europe, fonds structurels) lors de sa réunion du 19 juin 2017,

CONSIDERANT le rôle d'autorité de gestion de la Région Hauts de France pour le Programme opérationnel FEDER-FSE Picardie 2014-2020 et l'objectif spécifique 10 portant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques dans le logement, l'amélioration des conditions de vie des ménages et le soutien de l'emploi dans le secteur du bâtiment.

DECIDE

Par 53 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 voix « Abstention »

- Au titre du programme 62XX03 REHABILITATION THERMIQUE DES LOGEMENTS SOCIAUX

D'AUTORISER :

Le lancement de l'appel à projets « Mutation vers une économie décarbonée par la réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux » (phase 2) dont le cahier des charges est joint à la présente délibération.

AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Etaient présents (36) : Mmes Sabine BANACH-FINEZ, Florence BARISEAU, M. Xavier BERTRAND, Mme Elizabeth BOULET, MM. Jean-Yves BOURGOIS, Salvatore CASTIGLIONE, Mme Agnès CAUDRON, M. Jean CAUWEL, Mme Mireille CHEVET, MM. Sébastien CHENU, Christophe COULON, Jacques DANZIN, François DECOSTER, Guillaume DELBAR, Mme Mélanie DISDIER, M. Martin DOMISE, Mmes Marie-Christine DURIEZ, Christine ENGRAND, M. Philippe EYMERY, Mme Anne-Sophie FONTAINE, MM. Luc FOUTRY, Michel GUINIOT, Paul-Henry HANSEN-CATTA, Mme Françoise HENNERON, M. Sébastien HUYGHE, Mme Béatrice LACROIX-DESESSART, MM. Nicolas LEBAS, Sébastien LEPRETRE, Mmes Marie-Sophie LESNE, Valérie LÉTARD, Manoëlle MARTIN, M. Frédéric NIHOUS, Mmes Patricia POUPART, Monique RYO, Sylvie SAILLARD, M. Jean-Richard SULZER

Pouvoirs donnés (17) :

Groupe Les Républicains et apparentés (8) :

M. Jean-Pierre BATAILLE donne pouvoir à Mme Sabine BANACH-FINEZ, Mme Natacha BOUCHART donne pouvoir à Mme Florence BARISEAU, M. Gérald DARMANIN donne pouvoir à M. Jean CAUWEL, Mme Brigitte LHERBIER donne pouvoir à Mme Béatrice LACROIX-DESESSART, Mme Faustine MALIAR donne pouvoir à M. Guillaume DELBAR, Mme Isabelle PIÉRARD donne pouvoir à M. Frédéric NIHOUS, M. Philippe RAPENEAU donne pouvoir à M. Christophe COULON, M. Jean-François RAPIN donne pouvoir à Mme Patricia POUPART

Groupe UDI – Union Centriste (5) :

Mme Marguerite DEPRES-AUDEBERT donne pouvoir à Mme Valérie LETARD, Mme Stéphanie DUCRET donne pouvoir à M. François DECOSTER, Mme Brigitte FOURÉ donne pouvoir à Mme Monique RYO, M. Daniel LECA donne pouvoir à M. Jean-Yves BOURGOIS, M. Serge SIMEON donne pouvoir à M. Salvatore CASTIGLIONE

Groupe Front National – Rassemblement Bleu Marine (4) :

M. Vincent BIRMANN donne pouvoir à Mme Agnès CAUDRON, M. Laurent BRICE donne pouvoir à Mme Mélanie DISDIER, M. Adrien NAVE donne pouvoir à Mme Mireille CHEVET, Mme Mylène TROSZCZYNSKI donne pouvoir à Mme Christine ENGRAND

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE:

ADOpte DANS SON INTEGRALITE

Xavier BERTRAND

Président du Conseil régional



Ce projet fait l'objet d'une
demande de cofinancement
par l'Union Européenne.

Programme Opérationnel Picardie – CCI : 2014FR16M00P008

Appel à projets

Programme Opérationnel 2014-2020 Picardie

**« Mutation vers une économie décarbonée par la réhabilitation thermique
des logements locatifs sociaux »**

PREAMBULE

Le présent appel à projets vise à inciter par une aide financière des opérations de réhabilitation énergétique performante de logements à caractère social en Picardie.

Il s'inscrit dans le Programme Opérationnel FEDER/FSE 2014-2020, adopté par la Commission européenne le 18 décembre 2014 :

- **Axe prioritaire 3** : Favoriser la mutation vers une économie décarbonnée
- **Priorité d'Investissement 4.c** : *Soutenir l'efficacité énergétique, la gestion intelligente de l'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables dans les infrastructures publiques, y compris dans les bâtiments publics, et dans le secteur du logement*
- **Objectif Spécifique 10)** : Réduire la consommation énergétique dans les bâtiments publics et le logement
- **Action 10b)** Soutien à la réhabilitation thermique du parc de logement social et à destination des ménages du parc privé en situation de précarité énergétique.

Ces opérations seront donc destinées, par l'amélioration de l'efficacité énergétique de bâtiments résidentiels, à réduire ou prévenir les situations de précarité énergétique des populations à revenus modestes sur le territoire picard, tout en prenant en compte les enjeux environnementaux et en favorisant la mutation vers une économie décarbonnée.

Le cahier des charges de l'appel à projets ainsi que le dossier de demande de subvention FEDER peuvent être téléchargés à l'adresse suivante :

<http://www.europe-en-picardie.eu/>

SOMMAIRE

1 - CONTEXTE ET OBJECTIFS DE CET APPEL A PROJETS : « MUTATION VERS UNE ECONOMIE DECARBONNEE PAR LA REHABILITATION THERMIQUE DES LOGEMENTS A CARACTERE SOCIAL »	6
1.1 – LA REGLEMENTATION THERMIQUE DANS L'EXISTANT : DES MINIMA REGLEMENTAIRES POUR TOUT PROJET DE RENOVATION DE BATIMENTS APPELES A ETRE RENFORCES PROGRESSIVEMENT.	6
1.2 – L'EUROPE, L'ETAT, LES REGIONS ET LA SOCIETE CIVILE S'ACCORDENT SUR DES OBJECTIFS AMBITIEUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX EN LIEN AVEC DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET DE COHESION SOCIALE	6
1.2.1 - Un engagement européen...	6
1.2.2 - ... mais aussi national	7
1.2.3 - ... et régional	7
2 – REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS	9
2.1 – BENEFICIAIRES POTENTIELS	9
2.2 – LES PROJETS ATTENDUS : EXIGENCES MINIMALES ET PRECONISATIONS	9
2.2.1 - Exigences minimales relatives à l'isolation après travaux, des bâtiments résidentiels	10
2.2.2 - Exigences minimales relatives à la consommation après travaux, des bâtiments résidentiels	10
2.2.3 - Points de vigilance particulière	11
2.3 – NOTATION ET CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS	11
2.3.1 - En réponse à des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la performance thermique des bâtiments résidentiels	11
2.3.2 - En réponse à des objectifs de cohésion sociale et de lutte contre la précarité énergétique	12
2.3.3 - En réponse à des objectifs de massification de logements traités	13
2.3.4 - En réponse à des objectifs d'opérationnalité permettant l'optimisation des fonds européens	13
2.3.5 – Nombre de points maximum par objectifs et critères par opération	13
2.3.6 - Au regard de critères qualitatifs complémentaires	13
2.4 – ASSIETTE ELIGIBLE ET DEPENSES EXCLUES	14
2.4.1 - Dépenses éligibles hors taxes (HT)	14
2.4.2 - Dépenses non éligibles	15
2.5 – DETERMINATION DE LA SUBVENTION PREVISIONNELLE FEDER MAXIMUM	15
2.5.1 – Abattement forfaitaire	16
2.5.2 – Taux de subvention en fonction du niveau de performance énergétique atteint après rénovation thermique	16
2.5.3 – Plafonds de subvention	17
2.5.4 – Formule de détermination de la subvention	17
2.5.5 – Application de la subvention aux dépenses subventionnables	17
2.5.6 – Cumul des aides autorisé ou non et surcompensation d'obligations de service public	17
3 – DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE AU PRESENT APPEL A PROJETS REGIONAL, INSTRUCTION ET SELECTION DES PROJETS	19
3.1 – CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES DOSSIERS	19
3.2 - INSTRUCTION ET SELECTION DES PROJETS	19
ANNEXE 1 - EVALUATION DU NOMBRE POTENTIEL DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX A REHABILITER POUR REpondre AUX OBJECTIFS DU GRENELLE ET DE LA CONVENTION USH – ETAT DU 9 FEVRIER 2009	21
ANNEXE 2 - REFERENCES JURIDIQUES	24

1 - CONTEXTE ET OBJECTIFS DE CET APPEL A PROJETS : « MUTATION VERS UNE ECONOMIE DECARBONNEE PAR LA REHABILITATION THERMIQUE DES LOGEMENTS A CARACTERE SOCIAL »

1.1 – la réglementation thermique dans l'existant : des minima réglementaires pour tout projet de rénovation de bâtiments appelés à être renforcés progressivement.

Les bâtiments existants, qu'ils soient résidentiels ou tertiaires, sont soumis, comme les neufs, à une réglementation thermique (RT ex). Cette réglementation vise, d'une part, à améliorer la performance énergétique des bâtiments lorsque ceux-ci font l'objet de travaux de rénovation et, d'autre part, à limiter le recours à la climatisation.

En outre, cette réglementation est appelée à être renforcée progressivement et de façon significative, pour mettre en œuvre les principes du « facteur 4 » (réduction par 4 des émissions de gaz à effet de serre françaises en 2050).

1.2 – L'Europe, l'Etat, les Régions et la société civile s'accordent sur des objectifs ambitieux de rénovation énergétique des logements locatifs sociaux en lien avec des enjeux environnementaux et de cohésion sociale

1.2.1 - Un engagement européen...

Les rapports successifs du GIEC soulignent la poursuite de la dégradation de la situation en matière d'émissions de gaz à effet de serre, ainsi que leur impact à la fois très négatif et prolongé sur le climat et les conditions de vie (en particulier celles des populations les moins favorisées socialement et économiquement).

Les engagements de Kyoto en 1997 ont fixé des objectifs en matière de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre le réchauffement climatique qui devraient être poursuivis et amplifiés lors de la Conférence sur le Climat à Paris fin 2015.

Le Conseil européen du 9 mars 2007 a approuvé la stratégie dite « 3 fois 20 » d'ici 2020 (réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre, baisse de 20% des consommations d'énergie, proportion de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie).

La présidence française de l'Union européenne est parvenue à la fin décembre 2008 à un accord au sein du Conseil Européen afin de rendre éligibles aux programmes opérationnels FEDER les opérations liées à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables dans le logement des personnes à faibles revenus, dans un objectif de cohésion sociale. Cet accord s'est inscrit dans le cadre du plan de relance européen de l'économie.

En mars 2010, la Commission Européenne a publié la **stratégie « Europe 2020 »** en faveur d'une croissance intelligente, durable et inclusive, et de la cohésion économique, sociale et territoriale.

Une nouvelle directive européenne relative à l'efficacité énergétique (2012/27/UE), adoptée le 25 octobre 2012 préconise également une amélioration importante et urgente de l'efficacité énergétique dans le bâtiment même si elle ne fixe pas d'obligation directe de surface à rénover en matière de logement social. Elle établit ainsi un cadre commun de mesures pour promouvoir l'efficacité énergétique dans l'Union d'ici à 2020 et préparer la voie à de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de cette date.

Engagement européen réaffirmé lors de la COP21 à Paris en décembre 2015, et validé par le vote du Parlement européen le 4 octobre 2016.

En matière de rénovation du parc social, cet engagement européen s'est traduit par la mobilisation de crédits européens pour la rénovation du parc social en Picardie avec, à la clé, près de 7,5 M€ de subvention FEDER dans le cadre du PO 2007-2013 pour la rénovation thermique performante de plus de 2 000 logements sociaux. En moyenne un montant de subvention FEDER de près de 3 700 €/logement réhabilité thermiquement a été octroyé et a permis de réaliser près de 35 M€ de travaux d'économie d'énergie (soit en moyenne, près de 17 200 € de travaux par logement).

Par ailleurs, le nouveau Programme Opérationnel 2014-2020 FEDER a d'ores et déjà permis la réhabilitation thermique du parc de logements locatifs :

Montant FEDER dispo (millions EUR)	Nbre dossiers déposés	Nbre dossiers acceptés	Nombre de logements concernés	Montants FEDER engagés (EUR)
12	37	21	2 257	8 226 899,00

Par ailleurs, l'instruction des 21 opérations (moyenne des résultats) a permis de mettre en évidence les données suivantes :

- 18 157€ de travaux d'économies d'énergie par logement,
- 3 736,10€ de subvention FEDER par logement,
- 176,89 Equivalent/Tonne/CO2 par opération,
- 219,49 kWh/m²/an par opération.

1.2.2 - ... mais aussi national

Initiée depuis 2007 et traduite dans le cadre des lois dite « Grenelle 1 et 2 » de l'Environnement, avec la collaboration active de tous les acteurs de la société civile, l'accélération de la dynamique en faveur de la réduction de consommation énergétique dans la construction et les bâtiments existants s'est poursuivie et amplifiée depuis.

L'Etat soutient cette dynamique par un certain nombre d'aides du type subventions, avantages fiscaux, prêts réglementés bonifiés distribués par la Caisse des Dépôts et Consignations. Celle-ci a du reste élargi le bénéfice potentiel du dispositif Eco - prêt pour la réhabilitation thermique de logements sociaux à tous ceux consommant plus de 151 à kWh/m²/an (classes énergétiques de D à G), ainsi que le dispositif « prêts de haut de bilan ».

Pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie ainsi que les situations à risque en matière de précarité énergétique qui en découlent, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'améliorer la performance énergétique des logements les plus énergivores mais aussi de tous ceux dont les consommations et les émissions de gaz à effet de serre (GES) induites, sans être particulièrement élevées, demeurent toutefois à un niveau trop important.

Ainsi, à compter de mars 2013, le Plan de Rénovation Energétique de l'Habitat (PREH) vise à rénover 500 000 logements par an à l'horizon 2017, dont 120 000 logements sociaux et 380 000 logements privés.

Par ailleurs, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte conforte cet objectif.

1.2.3 - ... et régional

6 082 logements sociaux engagés dans une réhabilitation énergétiques en 2015 en Hauts-de-France¹. Avec plus de 20 000 logements rénovés grâce à l'éco-Prêt Logement Social depuis 2009, les Hauts-de-France se positionnent parmi les régions qui font le plus souvent appel à ce dispositif. Par ailleurs, 1€ distribué génère plus de 10€ de travaux.

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), signé par le Préfet de Région et le Président du Conseil régional de Picardie le 6 juillet 2012, réaffirme la nécessité de poursuivre et d'amplifier jusqu'en 2050 les efforts entrepris depuis 2007 dans le cadre du Plan Régional Energie Climat. Ce schéma fait du secteur du bâtiment une cible privilégiée de ses interventions. Ce secteur représente en effet :

- ✓ 40 % des consommations d'énergie de la Picardie (et 43 % au niveau national)
- ✓ 25 % des émissions régionales de gaz à effet de serre (pour 23% au niveau national)

Ce schéma au travers de son « *Orientation 1 : La Picardie met en œuvre un plan massif de réhabilitation énergétique du bâtiment et soucieux de la qualité de l'air intérieur* », devrait permettre la réhabilitation énergétique de 13 000 logements/an. Il vise ainsi la réhabilitation annuelle de 3 000 logements dans le parc public et prépare la généralisation du niveau BBC-Effinergie comme norme après 2020.

En outre, l'Union Régionale pour l'Habitat (URH) en Picardie, grâce au travail collaboratif des bailleurs sociaux et au soutien financier de l'Etat, de la Région Picardie et de l'ADEME, a réalisé une étude dont les conclusions ont été rendues au cours du premier semestre 2010.

Les résultats de cette étude, réalisée par le bureau d'études « *La Calade* » sont succinctement présentés à l'annexe 1 du présent appel à projets.

¹ Source : Bâtiment durable – Bilan annuel 2015, CERC Nord-Pas de Calais et la CER Picardie, novembre 2016.
Feuille n° 7 de la Délibération n° 20170982

Selon ses conclusions, », il y avait en 2010, en Picardie, près de 22 000 logements locatifs sociaux, particulièrement énergivores (consommant plus de 230 kWhep/m²/an ou plus de 330 kWhep/m²/an quand il s'agit de logements chauffés principalement grâce à l'électricité par effet Joule = radiateurs électriques). **Par la suite, on désignera dans ce document ces logements sous le terme de « logements les plus énergivores » et ce sont ceux sur lesquels se sont concentrées les aides du FEDER au cours du PO 2007-2013.**

En accord avec le PREH et le SRCAE, il apparaît désormais nécessaire de proposer une intervention élargie aux logements dont les consommations et les émissions de gaz à effet de serre (GES) induites, sans être particulièrement élevées, demeurent toutefois à un niveau trop important.

Il s'agit en particulier des logements situés dans des bâtiments justifiant à l'état initial d'une consommation pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les auxiliaires comprise entre 151 et 230 kWhep /m²/an (Classe D) avant travaux ainsi que des logements chauffés principalement par l'électricité (effet Joule) consommant entre 151 et 330 kWhep /m²/an avant travaux (classes D et E) qui n'ont pas bénéficié d'aide du FEDER au cours du précédent programme opérationnel 2009-2013. **Par la suite, on désignera dans ce document ces logements sous le terme de « logements à consommation intermédiaire ».**

Ainsi si l'on veut également inciter à la rénovation énergétique des autres logements sociaux consommant plus de 151 kWhep/m²/an (désignés sous le terme de logements à consommation intermédiaire), mais dont il est néanmoins souhaitable d'améliorer très significativement la performance énergétique pour réduire ou prévenir ainsi la précarité énergétique des locataires, c'est un potentiel de 71 000 logements supplémentaires.

Il y a donc un potentiel total maximum d'environ 80 000 logements appartenant à des organismes HLM consommant plus de 150 kWhep/m²/an et restant à réhabiliter thermiquement en Picardie.

2 – REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS

2.1 – Bénéficiaires potentiels

Le présent appel à projets est destiné aux maîtres d'ouvrage du logement social visés à l'article R. 323-1 du code de la construction et de l'habitation.

2.2 – Les projets attendus : exigences minimales et préconisations

Les projets de rénovation thermique performante des logements à caractère social en Picardie doivent contribuer à diminuer :

- ✓ les émissions de gaz à effet de serre,
- ✓ les consommations énergétiques des logements,
- ✓ les niveaux de charges payées par les occupants.

Grâce à des travaux portant sur :

- ✓ l'isolation,
- ✓ l'installation, la régulation ou le remplacement de systèmes optimisés de chauffage (dans le cas de pompes à chaleur, il est recommandé d'être attentif à bien utiliser des équipements avec un coefficient de performance (COP) élevé ainsi qu'au rendement de l'ensemble des éléments du dispositif de chauffage, production d'eau chaude sanitaire,...),
- ✓ la production d'eau chaude sanitaire performante,
- ✓ l'éclairage,
- ✓ la ventilation qui va de pair avec les travaux d'isolation et d'étanchéité à l'air.

Compte tenu des contraintes très importantes qu'implique la réalisation d'une réhabilitation lourde pour les occupants des logements mais aussi pour les maîtres d'ouvrage puisque la réhabilitation complète du parc nécessitera un effort continu sur une longue période, il est essentiel de ne pas avoir à intervenir de nouveau au cours des prochaines années, là où les travaux de rénovation thermique auront ainsi été réalisés.

Par voie de conséquence, **ces travaux de rénovation énergétique doivent non seulement être conformes à la réglementation thermique existante en vigueur mais aussi être nettement plus performants en ce qui concerne les niveaux de consommation visés pour tendre ainsi vers le niveau BBC Rénovation, voire mieux.** Ce dernier est en effet appelé à devenir la norme de consommation dans les bâtiments anciens après 2020.

Toutefois, des contraintes particulières importantes (architecturales, techniques, économiques...) peuvent le cas échéant, justifier d'un niveau de consommation qui, tout en étant optimisé après travaux et respectant les minima exigés dans le cadre de cet appel à projets, n'atteint pas le BBC Rénovation.

Comme cela a déjà été évoqué précédemment, les projets devront concerner d'abord les logements existants les plus « énergivores », mais également, à titre complémentaire, les logements à consommation intermédiaire et privilégier l'exemplarité ainsi que l'effet d'entraînement.

Par ailleurs, il est important de donner de la visibilité à l'intervention des crédits européens sur ces mesures. Pour y parvenir, les aides seront concentrées sur des opérations de rénovation structurantes s'intégrant dans des programmes d'ensemble de performance énergétique des bâtiments. Ces programmes permettront de renforcer les stratégies régionales de maîtrise de l'énergie définies et d'exercer ainsi un effet levier.

Pour se faire, il conviendra de distinguer en premier lieu les exigences minimales définies entre :

Les « logements les plus énergivores » qui sont ceux qui, avant travaux de réhabilitation thermique, consomment :

- ✓ plus de 230 kWhep/m²/an,
- ✓ ou bien plus de 330 kWhep/m²/an quand il s'agit de logements chauffés principalement grâce à l'électricité par effet Joule (radiateur ou convecteur)

Et **les « logements à consommation intermédiaire »** qui avant travaux de réhabilitation thermique consomment :

- ✓ entre 151 et 230 kWhep/m²/an,
- ✓ ou bien entre 151 de 330 kWhep/m²/an quand il s'agit de logements chauffés principalement grâce à l'électricité par effet Joule (radiateur ou convecteur).

Aussi, les projets devront concerner d'abord les logements existants les plus « énergivores », mais également, à titre complémentaire, les logements à consommation intermédiaire et privilégier l'exemplarité ainsi que l'effet d'entraînement.

En outre, une différenciation complémentaire pourra également être opérée ci-après, entre les logements chauffés à titre principal par des radiateurs électriques et les autres.

2.2.1 - Exigences minimales relatives à l'isolation après travaux, des bâtiments résidentiels

Seuls sont subventionnables les bâtiments résidentiels (logements collectifs ou logements individuels) disposant après travaux d'une isolation renforcée, correspondant à :

- ✓ Pour les « logements les plus énergivores » : **Ubat projet ≤ Ubat initial - 30% minimum,**
- ✓ Pour les « logements à consommation intermédiaire » : **Ubat projet < Ubat référence.**

2.2.2 - Exigences minimales relatives à la consommation après travaux, des bâtiments résidentiels

La performance énergétique minimale requise d'après la consommation conventionnelle d'énergie primaire (Cep) du ou des bâtiments concernés pour les 5 usages réglementaires (chauffage, eau chaude sanitaire, refroidissement, éclairage et auxiliaires) **mesurée par une étude thermique appliquant la méthode de calcul « Th-C-E ex »**, et ce quelle que soit l'époque de construction des logements :

a. Avant travaux : pour être potentiellement subventionnables, les logements devront présenter une

→ Cep initiale ≥ 151 kWhep/m²/an

Il s'agit donc « *des logement les plus énergivores et des logements à consommation intermédiaire* ».

b. Après travaux

b.1. Pour les « logements les plus énergivores » :

- ✓ Pour les logements qui, après travaux sont chauffés à titre principal autrement que par des radiateurs ou convecteurs électriques.

→ Cep projet ≤ 150 kWhep/m²/an

- ✓ Pour les logements qui après travaux sont chauffés à titre principal par des radiateurs ou convecteurs électriques.

→ Cep projet ≤ 195 kWhep/m²/an et gain > 80 kWhep/m² /an

b.2. Pour les « logements à consommation intermédiaire » :

- ✓ Pour les logements qui après travaux sont chauffés à titre principal autrement que par des radiateurs ou convecteurs électriques.

→ **Cep projet ≤ 104 kWhep/m²/an**
ou gain minimal de consommation conventionnelle d'énergie primaire après travaux
de $1,3 \cdot 85$ kWhep/m²/an (**Cep projet \leq Cep Initiale $-1,3 \cdot 85$ kWhep/m²/an**)

- ✓ Pour les logements qui après travaux sont chauffés à titre principal par des radiateurs ou convecteurs électriques.

→ **Cep projet ≤ 104 kWhep/m²/an**
ou (**Cep projet \leq Cep Initiale $-1,3 \cdot 85$ kWhep/m²/an**) et **Cep projet ≤ 195 kWhep/m²/an**

2.2.3 - Points de vigilance particulière

Toutefois, si des contraintes majeures ne permettent pas de répondre totalement aux exigences décrites ci-dessus, le dossier de demande de subvention FEDER pourra éventuellement être retenu à titre dérogatoire et sur la base d'un argumentaire détaillé fourni par le candidat dans le dossier de demande de subvention FEDER qu'il dépose.

L'atteinte des objectifs d'économies d'énergie des projets attendus ne devra pas résulter d'un simple changement de mode d'énergie ou d'équipement pour le chauffage des logements ou des parties communes, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation, l'éclairage.

L'éventuel changement de mode d'énergie ou d'équipement devra s'intégrer nécessairement dans un ensemble de travaux comportant obligatoirement des travaux d'isolation des logements.

Dans le cas où une opération comporterait à la fois des bâtiments satisfaisant les exigences en matière d'isolation et de performance énergétique décrites ci-dessus et d'autres bâtiments qui, à l'inverse, ne les respecteraient pas, seuls seront retenus dans les coûts éligibles au FEDER les travaux dans les bâtiments respectant ces exigences. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra distinguer très précisément dans son dossier de demande de subvention et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention FEDER qui lui serait accordée, les coûts des travaux concernant les logements éligibles de ceux qui concernent les autres logements.

2.3 – Notation et critères de sélection des dossiers

Les dossiers complets seront retenus dans la limite des crédits disponibles mais également en fonction d'un classement par ordre décroissant au regard du nombre de points obtenus par chaque projet selon le mode de sélection défini ci-après et traduisant la qualité d'ensemble des projets les uns par rapport aux autres.

2.3.1 - En réponse à des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la performance thermique des bâtiments résidentiels

Afin de favoriser la rénovation thermique des logements les plus énergivores et émetteurs de gaz à effet de serre :

- a. Réduction des gaz à effet de serre GES** (en pourcentage) (*valeur moyenne à calculer pour l'ensemble des logements de l'opération de réhabilitation potentiellement éligibles au FEDER dans le cadre de l'étude thermique*).

- ✓ **10 points attribués pour une réduction par 4 ou plus des émissions de GES** pour les « logements les plus énergivores » (soit -75% minimum) ou pour une réduction par 2 ou plus des émissions pour les « logements à consommation intermédiaire » (soit -50% minimum),
- ✓ **6 points attribués pour une réduction par 3 ou plus des émissions de GES** pour les « logements les plus énergivores » (soit -66,66% minimum) ou pour une réduction de 35% minimum des émissions pour les « logements à consommation intermédiaire »,

- ✓ **3 points attribués pour une réduction par 2 ou plus des émissions de GES** pour les « *logements les plus énergivores* » (soit -50% minimum) ou pour une réduction de 25% minimum des émissions pour les « *logements à consommation intermédiaire* ».

Le nombre maximum de points sera de 10 sur ce critère.

b. Gains en kWhep (énergie primaire) réalisés grâce aux travaux pour les « *logements les plus énergivores* » comme pour les « *logements à consommation intermédiaire* » :

- ✓ **1 point par tranche de 20 kWhep /m²/ an au-delà d'un gain de 80 kWhep /m²/ an,**
- ✓ **Un bonus de 1 point par tranche de 10 kWhep /m²/ an sous le seuil Bâtiments à Basse Consommation (BBC rénovation soit moins de 104 kWhep /m²/ an).**

Le nombre maximum de points sera de 15 sur ce critère.

c. Réduction en % de l'Ubat (afin d'optimiser l'isolation thermique)

c.1 - Pour les « *logements les plus énergivores* » :

- ✓ **1 point par tranche de gain de 10 % par rapport à l'Ubat initial au-delà de 30 % pour un gain compris entre 30% et 50 %** ($U_{bat\ initial} - 50\% \leq U_{bat\ projet} \leq U_{bat\ initial} - 30\%$ ou davantage encore)
- ✓ **Et 1 point supplémentaire par tranche de gain de 5 % par rapport à l'Ubat initial au-delà d'un gain supérieur à 50%** ($U_{bat\ projet} \leq U_{bat\ initial} - 50\%$)

c.2 - Pour les « *logements à consommation intermédiaire* » :

- ✓ **1 point par tranche de gain de 10 % par rapport à l'Ubat référence** (Ubat référence = seuil exigé par la réglementation thermique en vigueur pour les déperditions des parois donnant sur l'extérieur ou des locaux non chauffés pour chaque bâtiment).

Le nombre de points sera plafonné à 10 sur ce critère.

2.3.2 - En réponse à des objectifs de cohésion sociale et de lutte contre la précarité énergétique

Gain sur le triptyque : loyers + charges locatives + charges énergétiques (en euros en moyenne mensuelle) avant et après travaux. :

- **2 points supplémentaires par tranche de 15 €/mois de réduction du montant à la charge du locataire,**
- **2 points en moins par tranche de 15 €/mois de hausse du montant à la charge du locataire.**

Nota : Cette pénalité ne s'appliquera pas lorsque le loyer des logements avant travaux est inférieur d'au moins 20% au loyer de zone PLAI en vigueur applicable à une construction neuve.

Le nombre de points sera plafonné à 12 sur ce critère.

2.3.3 - En réponse à des objectifs de massification de logements traités

Nombre de logements réhabilités par opération (effet d'entraînement, opérations structurantes par un nombre significatif de logements par projet):

- **0 à 50 logements : 1 point**
- **51 à 100 logements : 3 points**
- **101 à 200 logements : 6 points**
- **201 logements et plus : 9 points**

Le nombre maximum de points sera de 9 sur ce critère.

2.3.4 - En réponse à des objectifs d'opérationnalité permettant l'optimisation des fonds européens

Juger les différents projets selon leur calendrier opérationnel, au vu des différentes phases distinguées par la loi MOP (loi 85-704) et ses décrets d'application :

- Opération en phase d'études de faisabilité/opportunité du projet et/ou études Diagnostic (DIA) et opération ayant validé des études d'avant-projet (APS/APD) validées : **0 point**,
- Opération en phase d'études projet (PRO) : **1 point**,
- Opération ayant validé le DCE et où la consultation des entreprises est finie (phase d'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux (ACT) et/ou les études d'exécution (EXE) ou leur visa (VISA) finalisés) : **2 points**,
- Opération venant de démarrer la phase travaux (OS travaux lancés – Phase direction ou exécution du ou des contrat(s) de travaux (DET)) : **4 points**.

Le nombre maximum de points sera de 4 sur ce critère.

Nota : Attention toutefois, pour être éligible au FEDER, une opération ne doit pas avoir fait l'objet d'un PV de réception des travaux avant l'obtention par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception simple attestant que le dossier de demande de subvention FEDER a été reçu par l'autorité de gestion.

2.3.5 – Nombre maximum de points par objectifs et critères par opération

Objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la performance thermique des bâtiments résidentiels			Objectifs de cohésion sociale et de lutte contre la précarité énergétique	Objectifs de massification de logements traités	Objectifs d'opérationnalité permettant l'optimisation des fonds européens	
<i>Réduction des gaz à effet de serre GES</i>	<i>Gains en kWhep réalisés grâce aux travaux</i>	<i>Réduction en % de l'Ubât</i>	<i>Gain sur le triptyque : loyers + charges locatives + charges énergétiques</i>	<i>Nombre de logements réhabilités par opération</i>	<i>Calendrier opérationnel</i>	TOTAL <i>Points/opération</i>
10	15	10	12	9	4	60 points

2.3.6 - Au regard de critères qualitatifs complémentaires

Par ailleurs, au-delà de la performance énergétique « arithmétique » des logements rénovés, une attention particulière sera portée :

- à la maîtrise des charges locatives,
- ainsi qu'aux conditions de confort et de santé (notamment la qualité d'air intérieur),
- à l'intégration des énergies renouvelables,
- à l'énergie grise dans le choix des matériaux (écomatériaux),
- aux aspects architecturaux, à l'insertion du bâtiment dans son environnement,
- et plus généralement à l'ensemble des caractéristiques relatives au confort et à l'équipement des logements et de leurs abords telles qu'elles résultent notamment d'une certification délivrée par CERQUAL- Prestaterre.

En vue d'optimiser les consommations réelles des ménages occupants ces logements, le maître d'ouvrage pourra valoriser dans son dossier, de demande de subvention FEDER, les mesures prises ou envisagées :

- en amont des travaux, pour retenir des solutions techniques les plus compatibles avec les caractéristiques et les habitudes de vie des ménages occupants,
- en aval, sur le suivi des consommations et l'accompagnement des ménages.

2.4 – Assiette éligible et dépenses exclues

L'aide FEDER correspond à un financement partiel des surcoûts des investissements H.T. permettant d'aller au-delà de l'optimum économique (en fonction de la typologie des bâtiments et du mode de chauffage) pour atteindre soit le niveau « Eco-prêt CDC » (minimum requis après rénovation énergétique des logements individuels chauffés à l'électrique), soit, pour les autres types de logements le niveau « Grenelle » (≤ 150 kWhep/m²/an) ou « BBC-Effinergie Rénovation » (≤ 104 kWhep/m²/an).

2.4.1 - Dépenses éligibles hors taxes (HT)

Les dépenses éligibles hors taxes (HT) comprennent :

- ✓ Le coût de la fourniture et de la pose des équipements, produits et ouvrages nécessaires à la réalisation des travaux d'économie d'énergie.
- ✓ Le coût de la dépose et de la mise en décharge des ouvrages, produits et équipements existants nécessaires avant toute réalisation des travaux d'économies d'énergie.
- ✓ Les dépenses de support de communication faisant la promotion de la participation européenne au financement de votre projet (panneaux, plaques, autocollants, affiches, banderoles, drapeaux, lettres...).

En matière de travaux, pourront être pris en compte les postes de dépenses H.T. suivants concourant à l'amélioration de la performance énergétique et à la diminution des émissions de gaz à effet de serre (liste non exhaustive) :

- ✓ isolation renforcée des parois opaques et des toitures
- ✓ isolation des planchers bas,
- ✓ traitement des ponts thermiques,
- ✓ menuiseries très performantes,
- ✓ travaux de renforcement de l'étanchéité à l'air des logements et tests de perméabilité à l'air effectués en cours ou en fin de travaux de rénovation thermique des bâtiments à usage résidentiel,
- ✓ ventilation (et travaux complémentaires indispensables tels que détalonnage des portes), dans la mesure où cela concourt directement à la diminution de la consommation d'énergie des logements ou bien si elle accompagne les travaux d'isolation et d'amélioration de l'étanchéité à l'air des logements,
- ✓ dans le cas où ils s'accompagnent de travaux d'isolation très performante de l'enveloppe des bâtiments, les travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire performants,
- ✓ les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution,
- ✓ pour le raccordement du bâtiment à un réseau de chaleur,
- ✓ l'isolation et l'équilibrage des réseaux de chauffage,
- ✓ les éventuels travaux de forage et de terrassement, en cas d'installation d'un système de chauffage utilisant la géothermie,
- ✓ compteurs permettant d'individualiser les consommations d'énergie par usage et par logement,
- ✓ les éventuels travaux d'adaptation induits par la pose des isolants (déplacements ou modification voire remplacement d'un garde de corps, de gouttière, de l'installation électrique, sonnette, interphone, visiophone...),
- ✓ les tests d'étanchéités à l'air.

2.4.2 - Dépenses non éligibles

Les dépenses HT suivantes ne peuvent être retenues :

- ✓ travaux VRD,
- ✓ assainissement,
- ✓ travaux d'aménagement non liés à l'amélioration de la performance énergétique ou à la création ou bien à l'amélioration de la ventilation du logement concomitant avec les travaux d'isolation des logements :
électricité, peinture, plomberie,
- ✓ revêtements de sols,
- ✓ les travaux d'aménagement liés à l'amélioration de l'accessibilité des handicapés ou des personnes à mobilité réduite,
- ✓ le remplacement de la charpente et toiture (sauf lorsqu'il s'agit de panneaux « sandwiches » intégrant l'isolant et revêtement extérieur pour la couverture, l'installation de capteurs solaires thermiques),
- ✓ ravalement, traitement des façades ou pignons non consécutifs à l'isolation par l'extérieur du bâtiment,
- ✓ travaux de désamiantage seuls,
- ✓ travaux réseaux TV, téléphonique, câble, fibre optique,
- ✓ remplacement des menuiseries ou cloisons intérieures non isolantes thermiquement,
- ✓ réfection des parties communes sauf les travaux liés à l'amélioration de la performance énergétique,
- ✓ travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire performants avec changement de mode d'énergie s'ils ne s'accompagnent pas de travaux d'isolation très performante de l'enveloppe du logement,
- ✓ les installations photovoltaïques,
- ✓ la TVA.

2.5 – Détermination de la subvention prévisionnelle FEDER maximum

Le taux de subvention appliqué sera fonction du niveau de performance énergétique atteint après rénovation thermique.

Pour garantir au maximum l'effet levier du FEDER, la formule de calcul de la subvention FEDER prévoit un abattement forfaitaire sur les dépenses éligibles au FEDER de chaque projet de rénovation thermique de logements locatifs sociaux.

Cet abattement forfaitaire correspond au montant moyen d'investissement nécessaire pour atteindre un optimum économique sans aide supplémentaire du FEDER tel que présenté dans l'étude réalisée par la Calade pour l'URH Picardie sur le parc HLM existant en 2010 et revalorisé en 2015.

L'étude de la Calade a également démontré que l'optimum économique et le montant de l'abattement forfaitaire correspondant varient très sensiblement en fonction de la typologie des bâtiments résidentiels qui font l'objet des travaux de rénovation thermique, du niveau de consommation avant travaux et du mode de chauffage principal avant travaux également.

Cet abattement sera donc plus important lorsque le bâtiment est très énergivore avant travaux.

Dans le cadre de cet appel à projets FEDER consacré à la rénovation thermique du parc social, cet abattement forfaitaire correspondra au montant figurant dans les deux tableaux ci-après.

2.5.1 – Abattement forfaitaire

Abattement forfaitaire appliqué **au montant de travaux de rénovation énergétique et thermique potentiellement éligibles** au FEDER pour des bâtiments à usage d'habitation et en fonction de la typologie des immeubles ainsi que du mode de chauffage principal utilisé dans les logements avant travaux :

a. Pour les « logements les plus énergivores » :

Typologie des immeubles		Abattement forfaitaire correspondant à l'optimum économique par logt
Immeubles avec énergie fossile	Barres et immeubles simples, Plots, individuels gaz	7 000
	Barres et Immeubles complexes	9 200
	Tours, Semi collectif	10 800
Immeubles collectifs électriques	simples ou complexes	1 100
Individuels électriques		3 300

Pour rappel, la définition des types de bâtiments retenue par la CALADE dans son étude réalisée pour l'URH Picardie figure en Annexe 1 du présent appel à projets.

b. Pour les « logements à consommation intermédiaire » :

Abattement forfaitaire appliqué **au montant de travaux de rénovation énergétique et thermique** des bâtiments à usage d'habitation consommant de 151 à 230 kWhep/m²/an avant travaux :

Typologie des immeubles à usage d'habitation consommant de 151 à 230 kWhep/m ² /an avant travaux		Abattement forfaitaire correspondant à l'optimum économique par logt
Immeubles avec énergie fossile	Barres et immeubles simples, Plots, individuels gaz	4 300
	Barres et Immeubles complexes	4 400
	Tours, Semi collectif	1 700
Immeubles collectifs électriques	simples ou complexes	700
Individuels électriques		2 000

2.5.2 – Taux de subvention en fonction du niveau de performance énergétique atteint après rénovation thermique

Après abattement sur les dépenses éligibles au FEDER, le taux de subvention en fonction du niveau de performance énergétique atteint après rénovation thermique :

✓ **30%** : (consommation énergétique inférieure ou égale à 195 kWhep/m²/an),
(*Rappel* : uniquement dans le cadre d'une rénovation énergétique de logements utilisant l'énergie électrique comme mode de chauffage principal)

✓ **50%** : consommation énergétique inférieure ou égale à 150 kWhep/m²/an,

✓ **70%** : **BBC** (consommation énergétique inférieure ou égale à 104 kWhep/m²/an).

2.5.3 – Plafonds de subvention

En outre, la subvention FEDER pour la rénovation énergétique sera limitée à :

- ✓ 7 000 € par logement éligible

et par opération subventionnée à :

- ✓ 400 000 + 1 000 € X n logements (n étant le nombre de logements de l'opération)

2.5.4 – Formule de détermination de la subvention

La formule permettant la détermination de la subvention potentielle FEDER est la suivante : **(Coût de la réhabilitation thermique /logt) - (abattement forfaitaire correspondant à l'optimum éco/logt) x nombre de logements x Taux de prise en charge selon le niveau de performance énergétique après travaux.**

2.5.5 – Application de la subvention aux dépenses subventionnables

Dans la convention, la subvention sera rapportée aux dépenses subventionnables éligibles et retenues, déterminant ainsi un taux d'intervention du FEDER. Ce taux servira au calcul de la subvention FEDER définitive au moment du solde de l'opération. Dès lors, lorsque les dépenses réellement réalisées et certifiées seront inférieures aux dépenses éligibles prévisionnelles, le montant de la subvention FEDER sera recalculé au regard de ce taux.

Les dépenses subventionnables correspondant à ces travaux devront être préalablement acquittées et certifiées (soit par le comptable public, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes, extérieur à l'organisme) impérativement 4 mois après la date de fin de réalisation fixée dans la convention FEDER et au plus tard le 31 décembre 2023, pour permettre le versement de la subvention qui s'y rapporte.

2.5.6 – Cumul des aides autorisé ou non et surcompensation d'obligations de service public

Le FEDER est une aide qui peut cependant être accordée en complément d'autres financements.

Le FEDER est donc potentiellement cumulable avec les dispositifs suivants dans la limite exposée ci-dessus :

- ✓ l'éco prêt logement social de la CDC,
- ✓ les certificats d'économie d'énergie ou CEE,
- ✓ le dégrèvement ou exonération de la TFPB en lien avec ces travaux d'économies d'énergie
- ✓ la mise en place d'une troisième ligne de quittancement du loyer représentant 50 % des économies d'énergies estimées,
- ✓ le fond chaleur ADEME,
- ✓ les aides ANRU et de l'ANAH,
- ✓ les subventions des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Cependant, conformément aux réglementations européennes en vigueur (cf. en particulier la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011), l'aide FEDER accordée ne doit pas contribuer à apporter de surcompensation financière aux obligations de services publics en matière de logement social qui incombent au maître d'ouvrage quant aux logements ainsi réhabilités.

C'est pourquoi ce principe de non surcompensation sera vérifié à l'aide d'un tableur élaboré par l'Etat (Commissariat Général à l'Egalité des Territoires – CGET / Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages – DHUP) en lien avec les Régions (autorité de gestion des PO 2014-2020), précisément pour prévenir les risques de surcompensation.

En effet, les aides aux investissements en matière de logement social relèvent d'une décision européenne d'exemption de notification préalable à la Commission conformément au régime dit des "compensations de service public".

Ce régime est fondé sur une disposition du Traité qui précise que l'Union européenne et ses Etats-membres doivent veiller à ce que leurs services publics puissent accomplir les missions particulières qui leur sont imparties (art.14 et 106.2 TFUE). Le logement social, en tant que SIEG, relève de ces dispositions dérogatoires du Traité, protectrices des missions d'intérêt général, dont celles de mixité sociale et de diversité de l'habitat imparties par la loi aux organismes d'HLM.

Dans ce cadre, il est demandé que les organismes d'HLM :

- ✓ prouvent, pièces justificatives à l'appui, qu'ils sont bien chargés, par un acte officiel de mandat, de la gestion du logement social en tant de SIEG (service d'intérêt économique général),
- ✓ démontrent que l'opération financée ne fait pas l'objet d'une "surcompensation", c'est à dire qu'elle n'a pas bénéficié d'un montant d'aide supérieur à ce qui est nécessaire au fonctionnement du service public du logement social. L'organisme devra fournir un calcul démontrant l'absence de surcompensation de l'opération.

Afin de vérifier cette « surcompensation » ou non des aides publiques, le tableur susmentionné sera complété et joint au dossier de demande de subvention européenne.

3 – DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE AU PRESENT APPEL A PROJETS REGIONAL, INSTRUCTION ET SELECTION DES PROJETS

3.1 – Conditions d'envoi et de remise des dossiers

1. **Le dossier de candidature est téléchargeable à l'adresse suivante :**

<http://www.europe-en-picardie.eu/>

2. **Points de contact pour cet appel à projets**

Pour obtenir tout renseignement complémentaire concernant cet appel à projets, s'adresser à la Région Hauts-de-France, et plus particulièrement au Service Logement et Habitat de la Direction de l'Aménagement du Territoire et du Logement, service instructeur des demandes de subvention.

3. **Transmission du dossier de candidature**

Le dossier de candidature sera réalisé en 2 exemplaires originaux à la Région Hauts de France - **et une version en format électronique** (CD-ROM, clefs USB,...)² à l'adresse suivante :

Région Hauts-de-France
Direction Europe – Site d'Amiens
151 avenue du Président Hoover
59 555 Lille Cedex

Dans tous les cas, le dossier de candidature devra être **remis ou retourné (cachet de La Poste faisant foi) à la Région Hauts-de-France au plus tard :**

Le vendredi 15 décembre 2017 à 17h00

3.2 - Instruction et sélection des projets

- a) Après réception et enregistrement du dossier de candidature, comprenant la demande de subvention, le maître d'ouvrage se verra notifié par un accusé de réception simple.

Attention toutefois, pour être éligible au FEDER, une opération ne doit pas avoir fait l'objet d'un PV de réception des travaux avant l'obtention par le maître d'ouvrage de cet accusé de réception simple attestant que le dossier de demande de subvention FEDER a été reçu par l'autorité de gestion.

- b) Le service instructeur vérifiera que tout dossier de demande de subvention FEDER déposé est bien complet avant de procéder à son instruction.

Dès lors, le maître d'ouvrage recevra le cas échéant, en fonction du degré de complétude de la demande de subvention :

- ✓ soit un accusé de réception complet du dossier de demande de subvention par le service instructeur,
- ✓ soit une notification de demande de pièce(s) complémentaire(s) nécessaire(s) à la bonne instruction de sa demande, incluant un délai maximum de transmission. Si, à l'issue de ce délai, le service instructeur constate que le dossier de demande de subvention n'est toujours pas complet, alors le dossier de demande de subvention FEDER correspondant sera considéré comme étant sans suite et clôturé.

L'instruction des demandes de subvention portera tant sur les aspects techniques, administratifs et financiers de l'opération au vu des critères d'éligibilité et de notation décrits précédemment.

- c) Une première analyse technique, au vu des critères d'éligibilité et de notation décrits précédemment et au regard de la grille d'analyse, sera réalisée si la demande est complète en concertation avec les autres services concernés de la Région ainsi que ceux de la DREAL, de l'ADEME, de la CDC.

² La version informatique peut également être transmise aux chargés de mission préalablement indiqués.
Feuille n° 19 de la Délibération n° 20170982

- d) Puis les demandes de subvention ainsi examinées seront :
- ✓ transmises, avec cette première analyse, au Groupe de Programmation et de Suivi (GPS) qui rendra également un avis,
 - ✓ communiquées, ensuite, au Comité Unique de Programmation (CUP) qui rendra également un avis,
 - ✓ soumises enfin à l'approbation de l'organe délibérant de la Région Hauts-de-France (autorité de gestion du programme FEDER).
- e) Le maître d'ouvrage se verra signifier la décision. En cas de décision favorable, une convention attributive de subvention FEDER lui sera adressée pour signature.
- f) Les dépenses subventionnables correspondant à ces travaux devront être acquittées et certifiées (soit par le comptable public, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes, extérieur à l'organisme) impérativement au plus tard le 31 décembre 2023 pour permettre le versement de l'aide FEDER qui s'y rapporte.

ANNEXE 1 - EVALUATION DU NOMBRE POTENTIEL DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX A REHABILITER POUR REpondre AUX OBJECTIFS DU GRENELLE ET DE LA CONVENTION USH – ETAT DU 9 FEVRIER 2009

A cet effet, l'Union Régionale pour l'Habitat (URH) en Picardie, grâce au travail collaboratif des bailleurs et au soutien financier de l'Etat, de la Région Picardie et de l'ADEME, a réalisé une étude dont les conclusions ont été rendues au cours du premier semestre 2010.

D'après cette étude effectuée par le bureau d'études « La Calade », il y a en Picardie près de 22 000 logements locatifs sociaux, particulièrement énergivores (cf. tableau ci-dessous) :

Traitement des 21 956 logements sociaux classés E (hors électriques) et F en Picardie – (selon une étude de La Calade – 2010)

(cf. définition des typologies page suivante)

Typologie	Nombre logts	Investissement selon le scénario (M€)							
		Eco-prêt (195 kWh ep /m²/an)		Grenelle (150 kWh ep /m²/an)		BBC (104 kWh ep /m²/an)		Optimum	
		Par logt (en €)	Total (en M€)	Par logt (en €)	Total (en M€)	Par logt (en €)	Total (en M€)	Par logt (en €)	Total (en M€)
Immeubles avec énergie fossile	15 711								
- Barres simples	4549	6199	28,2	7210	32,8	12 992	59,1	7 694	35,0
- Barres complexes	1224	7435	9,1	8415	10,3	13 317	16,3	9 232	11,3
- Plots	1043	7287	7,6	10067	10,5	17 929	18,7	6 520	6,8
- Im. Simples	6627	6006	39,8	7002	46,4	14 999	99,4	6 202	41,1
- Im. Complexes	629	8267	5,2	10334	6,5	18 283	11,5	8 267	5,2
- Tours	898	9800	8,8	10356	9,3	14 811	13,3	10 690	9,6
- Semi collectif	741	10661	7,9	12551	9,3	19 433	14,4	11 606	8,6
Collectifs électriques	458								
Immeubles simples	368	6800	2,5	8700	3,2	16 100	6,0	900	0,3
- Immeubles Complexes	90	15500	1,4	16700	1,5	27 000	2,5	100	-
Individuels gaz	4966	7008	34,8	12002	59,6	31 998	158,9	7008	34,8
Individuels électriques	821	18027	15	23995	19,7			3045	2,5
Total	21 956	7 292	160	9 524	209	18 223	400	7 069	155

Pour satisfaire aux objectifs du Grenelle et de la Région Picardie, il y a donc lieu d'engager la réhabilitation énergétique, d'ici fin 2013, d'environ 8 800 logements en Picardie (soit environ 40 % des 21 956 logements comptabilisés ci-dessus).

**Traitement des 57 000 logements sociaux
classés D
(selon une étude de La Calade – 2010)**

Typologie	Nombre logts	Investissement selon le scénario (M€)					
		Grenelle (150 kWh ep /m²/an)		BBC (104 kWh ep /m²/an)		Optimum	
		Par logt (en €)	Total (en M€)	Par logt (en €)	Total (en M€)	Par logt (en €)	Total (en M€)
- Barres simples	7422	3700	27,5	6500	48,2	4200	31,2
- Barres complexes	6480	4000	25,9	7000	45,3	4600	29,8
- Plots	7883	3500	27,6	12000	94,6	3500	27,6
- Im. Simples	10317	4000	41,3	6000	61,9	4400	45,4
- Im. Complexes	12189	3500	42,7	12000	146,3	3500	42,7
- Tours	4512	1300	5,9	10800	48,7	1600	7,2
- Semi collectif	1614	4100	6,6	8600	13,9	1500	2,4
Individuels gaz	5853	Non étudiée					
Individuels électriques	315						
Total	56585		1774	18223	459	7069	186,3

De plus, La Calade a élaboré et utilisé dans le cadre de cette étude, un modèle mathématique appelé « modèle SEC » pour préciser la pertinence économique des travaux de rénovation énergétique en fonction de la typologie des immeubles et de l'énergie utilisée principalement pour le chauffage.

Le modèle SEC :

Le modèle SEC permet en effet de prendre en compte simultanément les différents enjeux :

- **environnementaux** (réduction des consommations d'énergie et réduction des émissions de gaz à effet de serre),
- **sociaux** (réduction des charges des locataires),
- **économiques** (réduction du coût global, retour sur investissement).

Cette approche a pour objectif d'aider les bailleurs sociaux et les collectivités locales et territoriales ainsi que leurs partenaires (pouvoirs publics et banques en particulier) à élaborer des stratégies de réhabilitation énergétique durables de leurs parcs et/ou de leurs territoires dans l'optique du facteur 4.

Il traduit ces paramètres en coûts liés, non seulement à l'investissement initial lors de la réhabilitation, mais aussi à l'exploitation commerciale des logements par les bailleurs et à leur occupation par les locataires pour aboutir à un optimum économique d'investissement.

Selon les typologies de logements, on observe dans le tableau ci-dessus, que cet optimum économique, calculé par la Calade selon une méthode validée par l'ensemble des partenaires de l'étude conduite par l'URH Picardie, justifierait fréquemment que le bailleur investisse de manière à atteindre après réhabilitation, une consommation énergétique réduite à moins de 150 kWh ep/m²/an.

Rappel des typologies de bâtiment retenues dans l'Etude URH Picardie par la Calade :

- *Barre* : immeuble en long de plus de 3 entrées, R+6 maximum
- *Plot* : immeuble dont la base est plutôt carrée et R+6 maximum
- *Petit immeuble* : immeuble jusqu'à R+6 avec un maximum de 3 entrées
- *Grand immeuble* : immeuble en R+7 et plus
- *Tour* : immeuble de forme carrée à partir de R+7
- *Semi collectif* : petit habitat collectif disposant d'entrées individuelles
- *Maisons individuelles groupées* (ou accolée ou en bandes)
- *Maisons individuelles isolées*

La compacité ou complexité des bâtiments permet de distinguer deux catégories :

- Simple : avec des fenêtres ou portes –fenêtres sans balcon, avec toiture 2 pentes ou terrasse,
- Complexe : avec des systèmes d'accrochage et/ou en forme en « U » ou « L » avec décrochements, balcons, terrasses, plus de 2 pentes de toiture.

ANNEXE 2 - REFERENCES JURIDIQUES

- ✓ Circulaire du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire du 22 juin 2009 relative à la mise en œuvre des opérations liées à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables dans le logement,
- ✓ Directive sur la performance énergétique des bâtiments n° 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 ainsi que la directive n° 2012/27/UE du 25/10/12 relative à l'efficacité énergétique ;
- ✓ Décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application des dispositions de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.
- ✓ Règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général,
- ✓ Circulaire du Ministère de l'Egalité des Territoires et du Logement du 1^{er} août 2012 sur la mobilisation du FEDER en faveur des opérations relatives à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables dans le logement sur la période 2007-2013.
- ✓ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ;
- ✓ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;
- ✓ Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- ✓ Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (le «règlement FEDER») ;
- ✓ Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 78 ;
- ✓ Décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat confie la gestion de tout ou partie des fonds européens soit en qualité d'autorité de gestion soit par délégation de gestion pour la période 2014-2020 ;
- ✓ Accord de partenariat France adopté par la Commission Européenne le 8 août 2014 ;
- ✓ Programme opérationnel FEDER/FSE Picardie 2014-2020 adopté par la Commission européenne le 18 décembre 2014
- ✓ note du Ministère du Logement et de l'égalité des Territoires - Direction de l'Habitat , de l'urbanisme et des paysages du 15 avril 2017, intitulée : « note technique relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations locatives sociales ».